

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_05

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUE ET LUDOTHEQUE

Le 23 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Était absente :

Mme Delphine LIUZZO.

M. Joël MOUILLE est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la délibération n° DEL2016_110 du 20 décembre 2016 instaurant le règlement intérieur de la médiathèque ;

Vu la délibération n° DEL2021_100 du 25 octobre 2021 approuvant la modification du règlement intérieur de la médiathèque et de la ludothèque ;

Considérant la nécessité de faire évoluer ces règlements au vu des retours des professionnels et du souhait de simplifier les prêts de documents mais également d'encadrer les dysfonctionnements parfois constatés ;

Vu l'avis favorable de la commission culture du 09 novembre 2022 relatif à la modification du règlement intérieur (annexe 5) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

➔ d'approuver les modifications du règlement intérieur de la médiathèque – ludothèque telles que proposées (annexe 5).

Le Secrétaire de séance



Joël MOUILLE

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 26 JAN. 2023

Notifié par mise en ligne le : 30 JAN. 2023

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général des services

